

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience de la chambre 1 du DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES  
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme  
**Greffier** : Mme  
**Ministère Public** : Mme

Mention minute :  
Délivré le : 1.11.17

A: Me Spira

**Le jugement suivant a été rendu :**

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de PARIS

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

A:

**D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le :

**ET**

**PREVENU**

A:

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Demeurant** :

**Nationalité** : française

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat par Me Zoé POHIN  
substituant Me Laureen SPIRA, avocat (toque C1648)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Le 03/2016 Monsieur a fait opposition par déclaration à une  
ordonnance pénale du 11/2015 notifiée le 02/2016 puis a été cité à l'audience de  
ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 10/2016  
accusé de réception signé le 10/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu dépose des conclusions in limine litis et est entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;



## MOTIFS

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :  
- PARIS 4EME (192 RUE DE RIVOLI), en tout cas sur le territoire national, le 06/2015,  
et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :  
- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé \_\_\_\_\_

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ a fait opposition le 03/2016 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 11/2015 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;  
Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il y a lieu à faire droit aux moyens soulevés in limine litis ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur \_\_\_\_\_

## PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

**RECOIT** Monsieur \_\_\_\_\_ en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE** ;

**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du 11/2015 et statuant à nouveau ;

**DECLARE** Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Juge de proximité,

Pour expédition conforme à la minute  
du jugement, délivrée par nous Greffier en Chef sous  
le sceau du Tribunal de Police de Paris.

